

LABORATOIRE PUBLIC D'ESSAIS ET D'ETUDES

DIRECTION DE LA LOGISTIQUE, DES ACHATS, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE  
LA GESTION DU PATRIMOINE

**CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES  
RELATIF A L'APPEL D'OFFRES OUVERT  
SUR OFFRES DE PRIX N°02/2024**

**OBJET : MAINTENANCE DES PHOTOCOPIEURS MULTIFONCTIONS (MFP).  
EN LOT UNIQUE**

Etabli en application de l'alinéa I paragraphe I de l'article 16 du règlement des achats du LPEE RA/980/001 du 01 Novembre 2014 fixant les conditions et les formes dans les quelles sont passés les marchés pour le compte du Laboratoire Public d'Essais et d'Eudes ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle tel qu'il est publié sur le site [www.lpee.ma](http://www.lpee.ma).

Date limite de dépôt des plis : 02/02/2024 à 09 H.00



## SOMMAIRE

Sommaire.....	2
Chapitre premier : Cahier des Clauses administratives et financières.....	6
Article 1: Objet du marché.....	6
Article 2: Présentation du maître d'ouvrage.....	6
Article 3: Consistance des prestations de services.....	6
Article 4: Documents constitutifs du marché.....	6
Article 5: Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché.....	6
Article 6: Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché.....	7
Article 7: Validité et date de notification de l'approbation du marché.....	7
Article 8: Pièces mises à la disposition du prestataire de services.....	7
Article 9: Election du domicile du prestataire de services.....	7
Article 10: Nantissement.....	7
Article 11: Sous-traitance.....	8
Article 12: Durée du marché.....	8
Article 13: Délai d'intervention.....	8
Article 14: Nature des prix.....	9
Article 15: Caractère des prix.....	9
Article 16: Cautionnement provisoire et cautionnement définitif.....	9
Article 17: Retenue de garantie.....	10
Article 18: Assurances – Responsabilité.....	10
Article 19: Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle.....	11
Article 20: Obligations de discrétion.....	11
Article 21: Délai de garantie.....	11
Article 22: Modalités de règlement.....	11
Article 23: Réceptions provisoire et définitive.....	12
Article 24: Pénalités pour retard.....	12

Article 25: Retenue à la source applicable aux titulaires étrangers non-résidents au Maroc .....	13
Article 26: Droits de timbre et d'enregistrement .....	13
Article 27: Lutte contre la fraude et la corruption .....	13
Article 28: Résiliation du marché .....	13
Article 29: Règlement des différends et litiges .....	13
Chapitre II : Cahier des prescriptions techniques .....	14
Article 30: Matériel concerné.....	14
Article 31: Modalités générales de la maintenance.....	16
Article 32: Maintenance préventive.....	16
Article 33: Maintenance curative.....	17
Article 34: Pièces de rechange et consommables.....	18
Article 35: Gestion de la facturation .....	18
Article 36: Définition des prix.....	18
Bordereau des prix – Détail estimatif .....	19
DERNIERE PAGE .....	20



**Objet : Maintenance des photocopieurs multifonctions (MFP).**

ENTRE

**Le Laboratoire Public d'Essais et D'Etudes (L.P.E.E)**, société anonyme au capital de 247 702 400,00 Dhs (Deux Cent Quarante Sept Millions Sept Cent Deux Mille Quatre Cent Dirhams), inscrit au registre de commerce de Casablanca sous le N° 32131, affilié à la Caisse Nationale de sécurité sous le n° 1066308, ICE N° 001527537000028, représenté par **Monsieur Mustapha Fares**, Directeur Général dudit laboratoire en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, faisant élection de domicile à Casablanca, 25 Rue d'Azilal. Désigné ci-après par le terme « **Maître d'ouvrage** » ou « **LPEE** »,

**D'UNE PART**

ET

*Cas d'une personne physique*

..... (Raison sociale et forme juridique),

M..... qualité.....

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Au capital social ..... Patente n° .....

Registre de commerce de ..... Sous le n° .....

Affilié à la CNSS sous n° .....

ICE n° .....

Faisant élection de domicile au .....

Compte bancaire RIB (24 positions).....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **Prestataire de services** » ou « **Titulaire** »,

**D'AUTRE PART**

*Cas d'une personne morale*

..... (Raison sociale et forme juridique),

Représenté par M. .... qualité..... en

vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social ..... Patente n° .....

Registre de commerce de ..... Sous le n° .....

Affilié à la CNSS sous n° .....

ICE n° .....

Faisant élection de domicile au .....

Compte bancaire RIB (24 positions).....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **Prestataire de services** » ou « **Titulaire** »,

**D'AUTRE PART**



*Cas d'un groupement*

Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention .....(les références de la convention)..... :

**Membre 1 :**

..... (Raison sociale et forme juridique),

Représenté par M. .... qualité .....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social ..... Patente n° .....

Registre de commerce de ..... Sous le n° .....

Affilié à la CNSS sous n° .....

ICE n° .....

Faisant élection de domicile au .....

Compte bancaire RIB (24 positions) .....

Ouvert auprès de.....

**Membre 2 :**

(Servir les renseignements le concernant)

.....  
.....

**Membre n :**

(Servir les renseignements le concernant)

.....  
.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M..... (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 positions) .....

Ouvert auprès de .....

Désigné ci-après par le terme « Prestataire de services » ou « Titulaire »,

D'AUTRE PART

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV**



#### Article 1: Objet du marché

Le présent marché a pour objet la maintenance des photocopieurs multifonctions (MFP) pour le compte du Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes (LPEE) en (1) lot unique, dont les détails figurent dans le cahier des prescriptions techniques et les quantités sont spécifiées dans le bordereau des prix-détail estimatif.

#### Article 2: Présentation du maître d'ouvrage

Autorité compétente : Le Directeur Général du LPEE.

Maître d'ouvrage : Le Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes représenté par son Directeur Général.

La Direction de la Logistique, des Achats, des Approvisionnements et de la gestion du Patrimoine du LPEE (DLAAP) est chargée de la gestion administrative du présent marché.

La Direction d'Organisation et des Systèmes d'Information (DOSI) est chargée, sur le plan technique, du suivi de l'exécution du présent marché.

#### Article 3: Consistance des prestations de services

Les prestations de services à réaliser au titre du présent marché font l'objet d'un (1) lot unique consistant en la maintenance préventive et curative des photocopieurs multifonctions (MFP) et l'accompagnement et l'assistance du maître d'ouvrage dans la résolution des incidents.

#### Article 4: Documents constitutifs du marché

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

- a) Le bordereau des prix-détail estimatif ;
- b) L'acte d'engagement ;
- c) Le cahier des prescriptions spéciales ;
- d) La déclaration sur l'honneur ;
- e) Le cahier des clauses générales applicables aux marchés de services exécutés pour le compte du LPEE (CCGS).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

#### Article 5: Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels ;
- La décision prévue à l'article 33 du CCGS, relative à la résiliation du marché.

Les avenants et la décision susvisés sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

## Article 6: Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;
- La loi n 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
- Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n °17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle ;
- Le Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés du LPEE (RA/980/01) ;
- Le Cahier des Clauses Générales applicables aux marchés de services passés pour le compte du LPEE (CCG/980/01) ;
- Tous les textes réglementaires rendus applicables au Maroc à la date de signature du marché et qui sont en rapport avec l'objet du présent marché.

Le prestataire de services devra se procurer ces documents, s'il ne les possède pas, et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci, et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

## Article 7: Validité et date de notification de l'approbation du marché

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

## Article 8: Pièces mises à la disposition du prestataire de services

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au prestataire de services, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 4 du présent marché à l'exception du cahier des clauses générales applicables aux marchés de services, qui peut être téléchargé sur le site du LPEE : [www.lpee.ma](http://www.lpee.ma).

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

## Article 9: Election du domicile du prestataire de services

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du prestataire de services sis.....

En cas de changement de domicile, le prestataire de services est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

## Article 10: Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est stipulé que :

- 1) la liquidation des sommes dues par, le maître d'ouvrage, en exécution du présent marché et leurs paiements seront opérés par les soins de Monsieur le Directeur Général du LPEE, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
- 2) Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
- 3) Les dits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au prestataire de services, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au prestataire de services, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions législatives relatives au nantissement des marchés de l'état et des établissements publics tel que modifié et complété, et ce, en application du paragraphe 4 de l'article 11 du CCGS.

#### Article 11: Sous-traitance

Si le prestataire de services envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des prestations de services à sous-traiter, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et l'identité des sous-traitants et une copie conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises aux concurrents à l'article 22 du règlement des achats du LPEE.

Le prestataire de services demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

#### Article 12: Durée du marché

La durée du marché est de **douze (12) mois** et ce, à compter de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la réalisation de la prestation.

Toutes les prolongations de La durée du marché doivent être concrétisées par voie d'avenants selon les dispositions de l'article 12 CCGF.

#### Article 13: Délai d'intervention

1- Pour la maintenance préventive, le prestataire de services devra intervenir régulièrement en raison d'une (1) visite par trimestre, selon un planning préétabli en commun accord entre le maître d'ouvrage et le prestataire de services. En cas de désaccord, le prestataire de services devra intervenir dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours à compter de la date de réception de la demande d'intervention.

2- Pour la maintenance curative, le prestataire de services devra intervenir après chaque réception de la demande d'intervention dans un délai ne dépassant pas les quatre (4) heures pour l'ensemble des sites

installés dans les villes où le prestataire de services dispose d'une représentation, ce délai est majoré du temps de déplacement dans le cas des villes où le prestataire de services ne dispose pas d'une représentation.

3- Le prestataire de services devra réparer le matériel dans un délai de deux (2) jours. Ce délai court à compter de la date de la notification de l'incident. En cas de panne prolongée dont le délai de réparation dépasse les deux (2) jours le prestataire de services devra mettre à la disposition du maître d'ouvrage un équipement de remplacement provisoire ou définitif au minimum équivalent et remplissant les mêmes fonctions du matériel en panne. Le remplacement ne peut être considéré définitif, qu'après approbation du maître d'ouvrage.

#### Article 14: Nature des prix

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au prestataire de services sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

#### Article 15: Caractère des prix

Le présent marché est passé à prix fermes et non révisables et s'entendent comme suit :

Toutes taxes comprises, rendu au siège du LPEE, sis 25 rue d'Azilal, Casablanca- Maroc.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

#### Article 16: Cautionnement provisoire et cautionnement définitif

Le cautionnement provisoire, ne comportant aucune date limite, est fixé à : **Deux mille dirhams (2 000,00)**.

Le cautionnement provisoire reste acquis au LPEE, notamment dans les cas suivants :

- Si le soumissionnaire retire son offre ou se désiste pendant le délai de validité des offres, fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de séance d'ouverture des plis ;
- Si un membre d'un groupement se désiste pendant la période de validité de son offre ;
- Si la déclaration sur l'honneur du soumissionnaire s'avère inexacte, par la production de faux renseignements ou pièces falsifiées ou autres ;

- Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse ne produit pas, dans le délai prescrit, les pièces du dossier administratif ou ne répond pas à la demande de justification des prix excessifs ou anormalement bas ;
- Si le soumissionnaire n'accepte pas la correction du montant de son offre, en cas d'erreurs matérielles évidentes, conformément à l'article 39 du règlement des achats ;
- Si le soumissionnaire modifie son offre financière ;
- Si le titulaire refuse de signer le marché ;
- Si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans les trente (30) jours suivant la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement provisoire ou la caution qui le remplace sera libéré conformément aux dispositions des articles 38, 46 et 80 du règlement des achats du LPEE.

Le montant du cautionnement définitif, **ne comportant aucune date limite**, est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant initial du marché. Il doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'attributaire jusqu'à la réception définitive des prestations.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la réception définitive des prestations et sous réserves des dispositions prévues par l'article 16 du CCGS.

#### Article 17: Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée au titre du présent marché.

#### Article 18: Assurances – Responsabilité

Le prestataire de services doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des prestations de service, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCGS. Il devra contracter dès le début d'exécution du marché, et pendant toute la durée de celui-ci, une assurance couvrant les risques suivants :

- La responsabilité découlant de l'utilisation des véhicules automobiles pour les besoins de l'exécution du marché conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- La responsabilité d'accident du travail survenant à ses agents conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- La perte ou la détérioration du matériel utilisé pour l'exécution du marché.

Le maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux employés du prestataire de services ou ses sous-traitants.



A ce titre, le prestataire de services garantira le maître d'ouvrage contre toute demande de dommages-intérêts ou indemnités et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature relative à ces accidents.

#### Article 19: Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle

Le prestataire de services garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au prestataire de services le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

#### Article 20: Obligations de discrétion

Le prestataire de services qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution, a reçu communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets quelconques ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le maître d'ouvrage s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'il aurait pu recevoir du prestataire de services.

#### Article 21: Délai de garantie

Aucun délai de garantie n'est exigé au titre du présent marché.

#### Article 22: Modalités de règlement

Pour l'établissement des ordres de paiement, le prestataire de services est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraisons ou attachements signés et cachetés par le LPEE, et d'une copie de l'ordre de service signé et cacheté par le fournisseur, et doit être établie en trois (03) exemplaires décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant selon les dispositions de l'article 65 relatif à la gestion de la facturation.

La facture doit être établie et déposée contre accusé de réception, au plus tôt, à la date de fin de réalisation des prestations de services, et au plus tard, le dernier jour du mois de fin de livraison des fournitures ou de réalisation des prestations de services. La facture doit également porter l'ensemble des mentions obligatoires conformément aux dispositions de l'article 145 du Code Général des Impôts.

Si le prestataire de services n'établit pas et/ou ne dépose pas la facture dans le délai précité, ou que la facture ne respecte pas les mentions obligatoires, toutes les sanctions pour infraction aux délais de paiement que le maître d'ouvrage devra verser au trésor conformément aux dispositions de la loi 69.21 publiée au Bulletin Officiel n°7204 du 15 juin 2023 seront déduites des sommes dues au fournisseur de plein droit et sans mise en demeure préalable.

Le règlement sera effectué sur la base desdits ordres de paiement en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées. Déduction faite de l'application des pénalités de retard le cas échéant.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au prestataire de services seront versées au Compte bancaire RIB (24 positions)..... ouvert auprès de ..... (la banque) à quatre-vingt-dix (90) jours fin du mois de la date de facture.

#### Article 23: Réceptions provisoire et définitive

A l'achèvement des prestations de services et en application de l'article 49 du CCGS, le maître d'ouvrage s'assure en présence du prestataire de services de la conformité des prestations de services aux spécifications techniques du marché et prononcera, eu égard à l'absence de délai de garantie, la réception provisoire et définitive.

S'il constate que les prestations de services présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le prestataire de services procédera aux réparations et rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire et définitive signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet.

#### Article 24: Pénalités pour retard

A défaut d'avoir réalisé les prestations de services (la maintenance préventive, et la réparation de la panne) dans les délais prescrits aux paragraphes 1 et 3 de l'article 13 du présent marché, il sera appliqué au prestataire de services une pénalité par jour calendaire de retard **d'un pour mille (1‰)** du montant de la tranche considérée du marché modifiée ou complétée éventuellement par les avenants.

A défaut d'avoir réalisé la maintenance curative dans les délais prescrits au paragraphe 2 de l'article 13 du présent marché, il sera appliqué au prestataire de services une pénalité par heure de retard **d'un pour mille (1‰)** du montant de la tranche considérée du marché modifiée ou complétée éventuellement par les avenants.

Ces pénalités seront appliquées de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire de services.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de services de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants, tel que stipulé dans l'article 42 du CCGS.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier d'office le marché et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 52 du CCGS applicable aux marchés de services.



## Article 25: Retenue à la source applicable aux titulaires étrangers non-résidents au Maroc

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des prestations de service réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché par le prestataire de services étranger. Le LPEE lui remettra en contrepartie les reçus correspondants de versement au service des impôts marocains.

## Article 26: Droits de timbre et d'enregistrement

Conformément à l'article 6 du CCGS applicable aux marchés de services, le prestataire de services doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et timbre du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

## Article 27: Lutte contre la fraude et la corruption

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

## Article 28: Résiliation du marché

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues aux articles 27 à 33 CCGS du LPEE applicable aux marchés de services.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au prestataire de services en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire de services, le maître d'ouvrage, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire de services est passible, peut par décision motivée, après avis de la Commission des Achats, et approbation de l'autorité compétente, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés du LPEE.

## Article 29: Règlement des différends et litiges

Si au cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le prestataire de services, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52, 53 et 54 du CCGS du LPEE applicable aux marchés de services.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le prestataire de services sont soumis aux tribunaux compétents de Casablanca.

## Article 30: Matériel concerné

Le matériel sur lequel s'applique les opérations et interventions de maintenance est désigné ci-dessous :

**MFP SHARP :**

Numéro de série MFP SHARP	Site
65012554	FES-MEKNES
55004406	CASA -DLAAP/SIEGE
5501958X	CASA -DRH/SIEGE
5501959X	CASA -CES- RTE D'EL JADIDA
6500350Y	CASA -CEREP
65009396	CASA -DFC/SIEGE
65010046	CASA -CEEEE
6501114Y	OUJDA
6501115Y	MARRAKECH
6501116Y	KENITRA
75006616	CASA -CES- RTE D'EL JADIDA
75007634	KENITRA
75013974	KENITRA
75015732	CASA -DLAAP/SIEGE
75025752Y	CASA -CES- RTE D'EL JADIDA
75026082Y	LR EL JADIDA
85000386	CASA -CERIT- RTE D'EL JADIDA
85000436	CASA -DLAAP/SIEGE

Numéro de série MFP SHARP	Site
85016149	CASA -CERIT- RTE D'EL JADIDA
85016618	CASA -CEREP-TIT MELLIL
85017078	OUJDA
85022386	CASA -CEH-RTE D'EL JADIDA
95048172	CASA -CERIT- RTE D'EL JADIDA
95046772	CASA -CDG
6501124Y	OUJDA
6501139X	MARRAKECH
6501577X	SAFI
6501585X	LAAYOUNE
65018079	EL JADIDA
6501961Y	CASA -CERIT- RTE D'EL JADIDA
6501962Y	CASA -LNM- RTE D'EL JADIDA
6501967Y	CASA -DQ- RTE D'EL JADIDA
75003680	AGADIR
75004670	CASA -CSTC- RTE D'EL JADIDA
75005516	CASA -CES- RTE D'EL JADIDA
75005636	CASA -DQ
75006286	CASA -CERIT- RTE D'EL JADIDA
95048812	LAAYOUNE
95049012	CASA -DRH/SIEGE

Numéro de série MFP SHARP	Site
95057682	CASA -LNM- RTE D'EL JADIDA
95048772	CASA

#### Article 31: Modalités générales de la maintenance

Le prestataire de services garantit, au titre de l'entretien et la maintenance, le parfait état de fonctionnement des photocopieurs multifonctions et de l'ensemble des accessoires et des périphériques.

La maintenance concerne l'entretien préventif et l'entretien correctif ou curatif. À ce titre, Le prestataire de services est tenu d'assurer :

- Le service d'entretien ;
- L'assistance téléphonique ;
- Le remplacement des pièces défectueuses en cas de mauvais fonctionnement ;
- Le matériel et outils permettant d'effectuer cette maintenance ;
- La main d'œuvre, les déplacements sur les sites, l'entretien, le dépannage, et les pièces détachées ;
- La formation des utilisateurs et des administrateurs ;
- La fourniture des consommables nécessaire au bon fonctionnement des appareils ou systèmes (tambour, toner, et autres...) à l'exclusion du papier et des supports spéciaux (agrafes, reliures, transparents...);
- Les révisions préventives, les vérifications et réglages périodiques, suivant les prescriptions du fabricant, nécessaires au parfait fonctionnement du ou des systèmes, effectués dans le cadre de la maintenance préventive ;
- La maintenance en cas de fonctionnement défectueux, de panne ou d'avarie de tout ou partie des appareils faisant l'objet du présent marché y compris les logiciels, les frais de changement de toutes les pièces hors les cartes électroniques ;
- La remise en marche du matériel suite à un dysfonctionnement, tout cela dans le cadre de l'utilisation normale des photocopieurs multifonctions et des accessoires ;
- La tenue à jour du carnet d'entretien de chaque matériel, où seront consignées toutes les observations du prestataire de services. Ce carnet sera daté et visé à chaque visite par le prestataire de services ;
- Les interventions d'entretien des dégâts résultants d'accidents, d'utilisation anormale, de la casse ou de la variation de tension électrique ne faisant en aucun cas objet de la maintenance préventive ou curative.

#### Article 32: Maintenance préventive

Le prestataire de services est tenu d'assurer régulièrement une visite par trimestre d'entretien préventif, selon un planning convenu d'avance par les deux parties, afin de procéder aux opérations d'entretien suivantes :

- Vérifications et réglages suivant les prescriptions du fabricant ;
- Contrôle et test régulier ;

- Entretien courant et remplacement des pièces d'usure courante ;
- Fourniture et installation de toutes les mises à jour, configurations et restaurations ;
- Diagnostic des anomalies et des défaillances ;
- Suggestion des solutions d'améliorations et des recommandations d'optimisation ;
- Toute autre sujétion permettant le bon fonctionnement des photocopieurs multifonctions.

Les visites de maintenance préventive sont au nombre de quatre (4) visites par an à raison d'une visite par trimestre.

La maintenance préventive s'opère sur site pendant les heures de travail du maître d'ouvrage.

Les interventions préventives doivent être planifiées selon un planning de maintenance préventive préétabli en concertation avec le maître d'ouvrage.

Les interventions préventives feront l'objet de fiches d'interventions établies par le prestataire de services et validées par le maître d'ouvrage.

### Article 33: Maintenance curative

Dans le cadre de la maintenance curative, le prestataire de services est tenu à se présenter sur les sites du maître d'ouvrage compte tenu des délais d'intervention prévus à l'article 13 du présent marché. Elle couvre toute intervention du prestataire de services rendue nécessaire afin de rendre le matériel utilisable.

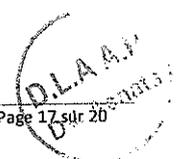
Les incidents de fonctionnement ne pouvant être résolus par un premier niveau d'assistance interne sont notifiés au prestataire de services pour prise en charge et déclenchement de l'intervention sur le site du maître d'ouvrage.

La maintenance englobe, la remise en état du matériel, le remplacement des pièces reconnues défectueuses et les frais y afférents (emballage, transport, frais de déplacement, main d'œuvre). De plus la prestation inclue la fourniture de tous les consommables et pièces détachées nécessaires à la maintenance et au bon fonctionnement du matériel (toner, tambour, et cela sans aucune restriction) hors papier et hors les cartes électroniques.

La maintenance curative comporte la main d'œuvre, le déplacement sur site et la fourniture de l'ensemble des pièces de rechange à usage normal hors les cartes électroniques et tout le consommable sauf papier.

Cette maintenance couvre également :

- Réparation de panne ou d'avarie de tout ou partie des photocopieurs multifonctions objet du présent marché, y compris les logiciels, pièce de rechange, disque dur ou autres et hors les cartes électroniques ;
- Recherche et diagnostic des causes de pannes ;
- Réglages et vérifications nécessaires ;
- Nettoyage et graissage ;
- Remplacement des pièces reconnues défectueuses ;
- Remise en état des photocopieurs ;
- Toute autre sujétion permettant le bon fonctionnement des photocopieurs multifonctions.



Toutes les interventions de maintenance et de réparation s'effectueront pendant les horaires de travail du maître d'ouvrage, pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés.

Les interventions devront être effectuées sur les sites du maître d'ouvrage. Pour les photocopieurs multifonctions sur chantier, le maître d'ouvrage s'engage à les acheminer jusqu'aux centres dont dépend le chantier, et/ou le centre le plus proche.

#### Article 34: Pièces de rechange et consommables

Le prestataire de services doit garantir la fourniture de toutes les pièces de rechange et consommables nécessaires (tel que les tambours et les toners) et à l'exclusion du papier et des supports spéciaux (agrafes, reliures, transparents...), pour l'ensemble du matériel concerné par la maintenance préventive et curative objet du présent marché.

#### Article 35: Gestion de la facturation

Les prestations feront l'objet d'une facture en trois (3) exemplaires originaux à présenter au maître d'ouvrage, accompagnée des fiches de maintenance préventive cachetées et signées contradictoirement par le représentant du centre et le prestataire de services.

La facture devra rappeler les références du marché et préciser pour chaque matériel concerné, le nombre de copies effectuées d'après les compteurs et la période de facturation.

La facture devra être établie trimestriellement après chaque visite d'entretien préventif.

#### Article 36: Définition des prix

##### **Prix n°1 : Maintenance préventive et curative des photocopieurs multifonctions (MFP) :**

Ce prix rémunère la maintenance préventive et curative des photocopieurs multifonctions selon les spécifications du cahier des prescriptions techniques du présent marché, y compris les frais de :

- Main d'œuvre, de transport et de manutention
- Pièces de rechange et outillage hors les cartes électroniques ;
- Consommables hors papier (sont inclus : tambours, toners...)
- Toutes sujétions nécessaires pour la prestation de services.

Prix rémunéré à la page.....(P)

BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

N° de prix	Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaire en DH/HT	Prix total en DH/HT
1	Maintenance préventive et curative des photocopieurs multifonctions (MFP)	Page	1 800 000		

MONTANT TOTAL HT

TVA (20%)

MONTANT TOTAL TTC

Fait à ....., le .....

(Signature et cachet du prestataire de services)

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°02/2024

OBJET : MAINTENANCE DES PHOTOCOPIEURS MULTIFONCTIONS (MFP).

POUR UN MONTANT DE (en chiffres et en lettres) :.....

.....

Le Prestataire de services	Le Maître d'ouvrage
<p>Nom et qualité du signataire</p> <p>Lu et approuvé (<i>mention manuscrite</i>)</p> <p>Cachet et signature</p>	<p><b>DLAAP</b></p> <p><b>PRESENTE PAR : H. SARJANE</b></p>  <p><b>VERIFIE PAR : F. EL MOUBARIK</b></p> <p><b>VALIDE PAR : I. DEKKAK</b></p> 
	<p><b>DOSI</b></p>  <p><b>K. BENJELLOUN</b></p> 
	<p><b>LA DIRECTION GENERALE DU LPEE</b></p> 

